

DÉCISION DCC 03-113
DU 10 JUILLET 2003

OMICHESSAN Mounirou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 396 du Code de procédure civile applicable au Bénin
3. Jonction de procédures
4. Conformité à la Constitution.

L'article 396 du Code de procédure civile qui oblige l'appelant à notifier à l'intimé, dans le mois même du jugement de récusation, soit la décision sur l'appel, soit la date retenue pour l'audience, vise à éviter l'utilisation de la récusation comme moyen dilatoire pour bloquer ou retarder le jugement d'une affaire. Dès lors, cette disposition du Code de procédure civile applicable au Bénin n'a rien de contraire ni au préambule de la Constitution ni aux articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui consacrent les principes de l'égalité des citoyens devant la loi et de l'impartialité des juridictions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat le 20 avril 2001 sous le numéro 1414/171/REC, par laquelle Monsieur Mounirou OMICHESSAN, directeur général de la SONACOP, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 396 du Code de procédure civile applicable au Bénin ;

Saisie d'une autre requête de la même date enregistrée à son Secrétariat le 3 mai 2001 sous le numéro 1469/172/REC, par laquelle le même requérant saisit la Haute Juridiction aux mêmes fins;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par ses deux recours, le requérant expose que dans des procédures civiles pendantes devant le tribunal de première instance de Cotonou, la SONACOP a récusé, d'une part, le juge Michèle FASSINO, d'autre part, la formation collégiale composée des juges Honoré AKPOMEY, Michèle FASSINO et Huguette FALANA née BALLEY ; qu'il développe que « ...la récusation portée... à l'encontre du juge Michèle FASSINO a été rejetée par l'un de ses collègues qui partage avec elle le même bureau ... et qui n'était pas en rang de connaître et statuer » ; qu'il précise que ce même juge a rejeté la récusation portée à l'encontre des magistrats de la formation collégiale, au motif que cette récusation a été faite oralement devant le tribunal alors qu'elle devrait être faite par exploit signifié au greffe » ; qu'il déclare qu'alors que la SONACOP a relevé appel de ces jugements, la partie adverse a affirmé dans ses conclusions qu'en application de l'article 396 du Code de procédure civile, « ... nonobstant le fait que l'appel du jugement sur récusation n'ait pas été vidé, le juge de céans doit retenir le dossier à l'audience du 20 avril 2001 et inviter les parties à faire leurs observations afin qu'il soit statué au fond de la procédure » ; qu'il soutient « qu'en tant que ses termes sont susceptibles de cette interprétation, ... l'article 396 du Code de procédure civile français applicable au Bénin viole le préambule de la Constitution et les articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples partie intégrante de la Constitution du Bénin » qui « élève les exigences de non-discrimination, d'égalité de protection des parties et d'impartialité du tribunal au rang de droits constitutionnels » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « dire que l'article 396 du Code de procédure civile est contraire à la Constitution ... et doit être tenu pour nul et inexistant » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que la récusation est une procédure judiciaire par laquelle tout plaideur peut, pour des raisons de simple suspicion, demander que tel juge ou telle formation de jugement s'abstienne de siéger pour connaître d'une affaire le concernant ; que si la cause de suspicion évoquée est reconnue légitime par la juridiction saisie, la récusation est prononcée et le juge récusé est dessaisi de l'affaire ; qu'en cas de rejet de la récusation, et s'il y a appel, l'article 396 querellé du Code de procédure civile prévoit: «*L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal: sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision ; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel* » ;

Considérant que cette disposition qui oblige l'appelant à notifier à l'intimé, dans le mois même du jugement de récusation, soit la décision sur l'appel, soit la date retenue pour l'audience, vise à éviter l'utilisation de la récusation comme un moyen dilatoire pour bloquer ou retarder le jugement d'une affaire ; que, dès lors, l'article 396 du Code de procédure civile applicable au Bénin n'a rien de contraire ni au préambule de la Constitution ni aux articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui consacrent les principes de l'égalité des citoyens devant la loi et de l'impartialité des juridictions;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'article 396 du Code de procédure civile applicable au Bénin n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mounirou OMICHESSAN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Jacques D. MAYABA